

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES - APPROBATION APRES ENQUETE PUBLIQUE

VU l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que les communes délimitent après enquête publique :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

CONSIDERANT que la Ville a décidé de réaliser son zonage d'assainissement des eaux pluviales à l'occasion de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme afin d'assurer sa compatibilité avec les objectifs d'urbanisation,

VU l'arrêté municipal en date du 31 août 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, au zonage d'assainissement des eaux usées et au zonage d'assainissement des eaux pluviales de Landivisiau pendant une durée de 31 jours consécutifs, du 21 septembre au 21 octobre 2016 inclus,

CONSIDERANT qu'au terme de cette enquête publique, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales a fait l'objet d'une seule observation concernant des remontées de nappe phréatique dans un terrain privé,

CONSIDERANT que, dans son rapport remis le 21 novembre 2016, le commissaire enquêteur rappelle le déroulement de l'enquête, la qualité, l'économie générale du dossier et les observations recueillies,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune assorti d'une recommandation suivie (elle concerne les travaux d'amélioration sur le réseau hydrographique proposés dans le dossier qui devront être soumis à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, avec indication d'un ordre de propriété dans le cadre du transfert de la compétence G.E.M.A.P.I. au 1^{er} janvier 2018),

VU le rapport du commissaire enquêteur tenu à la disposition du public en mairie et en Préfecture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique,

VU l'avis favorable des commissions « Economie - Projets urbains - Foncier » et « Commerce et Artisanat - Urbanisme réglementaire » en date du 13 mars 2017,

Ayant entendu son rapporteur, Monsieur MORRY Yvan, Adjoint au Maire,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 23 voix pour des groupes « Landivisiau avec vous et pour vous » et « Ensemble et autrement pour Landivisiau » et 6 abstentions du groupe « Union citoyenne pour Landivisiau »,

APPROUVE le zonage d'assainissement des eaux pluviales tel qu'annexé comprenant :

- l'arrêté préfectoral portant décision, après examen au cas par cas, en application de l'article R.122-18 du Code de l'Environnement et dispensant le zonage d'assainissement des eaux pluviales d'évaluation environnementale spécifique,
- le rapport sur le zonage d'assainissement des eaux pluviales,
- le rapport de conclusions du Commissaire Enquêteur.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

VOTE	
SUFFRAGES EXPRIMES	23
POUR	23
CONTRE	0

Fait à Landivisiau, le 24 mars 2017

**Le Maire,
Laurence CLAISSE.**

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En Préfecture, le.....27 MARS 2017
Et de la publication, le...27 MARS 2017..
Fait à Landivisiau, le.....24 MARS 2017
Le Directeur Général des Services,
Pascal NANTEL

